

RÈGLEMENT INTERNE DU
CERCLE SCOLAIRE

INTRODUCTION

L'école, en collaboration avec les parents, prépare les élèves à leur vie future tout en veillant à la qualité de leur vie présente. Elle s'efforce de leur faire acquérir les savoirs, savoir-faire, savoir-être et savoir-devenir essentiels à leur construction.

Les méthodes pour tendre vers ces objectifs peuvent différer, pourvu qu'elles aboutissent aux résultats recherchés : responsabiliser les élèves face aux réalités et perspectives de leur vie personnelle, professionnelle et en tant que futurs citoyens.

Dans ce but, la vie scolaire mérite d'être organisée. Il est nécessaire que chacun respecte le règlement interne afin d'assurer la formation et l'épanouissement des élèves ainsi que le respect mutuel, garant d'un cadre de vie agréable et bienveillant.

Le corps enseignant et les autres collaborateur-trice-s du cercle scolaire favorisent un climat éducatif propre à amener l'enfant à coopérer, à se montrer solidaire et à témoigner des égards et du respect aux personnes avec lesquelles il entre en contact.

Les parents s'efforcent d'appuyer loyalement le corps enseignant et les autres collaborateur-trice-s du cercle scolaire dans leur mission éducative et formative. Ils veillent à ce que les élèves viennent à l'école dans des dispositions propices aux apprentissages.

Les élèves se conforment aux instructions du corps enseignant et des autres collaborateur-trice-s du cercle scolaire et participent à la vie de l'école. En ce sens, ils expriment leur avis et peuvent être source de proposition et d'action au sein des structures du cercle.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Buts	1.1	<p>¹ Le règlement interne constitue la référence pour tou-te-s les actrices et acteurs de l'école, afin de permettre à cette dernière de mener à bien sa mission sur une base harmonieuse et commune au cercle. L'ensemble des collaborateur-trice-s est responsable de l'application de ce règlement dans l'aire scolaire.</p> <p>² L'objectif principal du règlement interne est de fournir un socle commun permettant de vivre ensemble, en fixant des règles partagées et en définissant les droits et devoirs de chacun. C'est pourquoi l'application de ce règlement concerne tous les adultes travaillant au Cescole.</p>
Champ d'application	1.2	<p>¹ Ce règlement s'applique dans les aires scolaires des sites du Cescole, définies par les plans sanctionnés par l'autorité scolaire. Y sont soumis, toutes les personnes, élèves, enseignant-e-s, et le personnel administratif travaillant dans l'établissement concerné. Il s'applique par analogie lors de toute activité scolaire hors-cadre organisée hors des périmètres habituels.</p> <p>² Sur la base de ce règlement, chaque collège du cercle établit un code de vie évolutif et négocié entre les divers acteurs-trice-s, notamment le corps enseignant, les collaborateur-trice-s et les élèves, permettant de favoriser les fonctionnements propres à chaque site, et tenant compte de l'âge des élèves.</p>
Responsabilité de l'école	1.3	Dans le cadre de leur horaire, les élèves sont sous la responsabilité de l'école.
Code de vie communautaire	1.4	Un code de vie est défini pour chacun des sites du cercle. Il fait l'objet d'un document sanctionné par le Comité scolaire.
Accès aux bâtiments	1.5	Les élèves sont autorisé-e-s à entrer dans les bâtiments dès leur ouverture, en adoptant un comportement calme et adéquat. Il n'est pas permis aux parents d'un-e enfant de s'introduire dans les bâtiments pour retirer sans autorisation leur enfant de la classe, ou pour interrompre un-e enseignant-e dans l'exercice de ses fonctions.

- 1.6 Les personnes extérieures qui désirent contacter un-e enfant ou un-e enseignant-e peuvent le faire en passant par le secrétariat.
- Extérieur et intérieur 1.7 Chacun-e veille à maintenir la propreté des sites scolaires.
- 1.8 En dehors des heures de présence des élèves, l'utilisation des locaux et du périmètre scolaire est soumise à un règlement spécifique.

CHAPITRE II

Fréquentation de l'école

- Absences 2.1 La fréquentation régulière et ponctuelle de toutes les leçons et des activités organisées par l'école est obligatoire.
- 2.2 La vérification des présences et l'enregistrement des absences incombent au corps enseignant, conformément aux directives d'application émises à cet effet.
- 2.3 ¹ Sont considérées comme justifiées, les absences dues :
- a) à une maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques. ;
- b) à d'autres circonstances jugées acceptables par la direction ou le corps enseignant lorsque cela relève de sa compétence.
- ² Les absences doivent être justifiées par écrit par les représentants légaux selon les modalités en vigueur.
- 2.4 Des absences non excusées peuvent être considérés comme des absences injustifiées.
- 2.5 Dans certains cas, pour cause de maladie ou d'accident, la direction peut exiger un certificat médical ou solliciter la collaboration du médecin scolaire.
- Absences injustifiées 2.6 ¹ Les absences injustifiées sont sanctionnées en remplaçant au moins le temps d'école manqué.
- ² Pour les élèves qui effectuent une prolongation de scolarité obligatoire, elles peuvent constituer un motif de renvoi.
- ³ D'autres sanctions, notamment pécuniaires, restent réservées, conformément à ce que prévoit le droit cantonal.
- Retards 2.7 ¹ L'enseignant-e titulaire tient un contrôle des retards.
- ² Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées. En cas de retards répétés l'élève peut être sanctionné-e.
- Congés 2.8 ¹ Tout congé fait l'objet d'une demande écrite des représentants légaux au moins dix jours à l'avance, auprès de la direction. La demande doit être dûment motivée.
- ² Durant les cycles 1 et 2, un congé d'un seul jour ou de deux demi-journées, réparties au choix dans l'année, peut être accordé par l'enseignant-e de l'élève. La demande doit être faite au minimum dans un délai de trois jours.
- 2.9 Quelle que soit la durée du congé ou de l'absence, les enseignant-e-s ne sont pas tenu-e-s de fournir du travail aux élèves, ou de faire combler un retard au retour. Les représentants légaux assurent l'entière responsabilité des conséquences éventuelles d'un congé ou d'une absence.
- Dispenses de leçons 2.10 Tout-e élève qui, pour des raisons de santé, ne peut pas participer activement à une activité doit fournir une excuse écrite de ses représentants légaux ou un certificat médical. Il-elle est alors associé-e de manière adéquate à l'activité ou placé-e sous la surveillance d'un-e collaborateur-trice du Cescole. Il-elle n'est pas noté-e absent-e.

- 2.11 Toute dispense de leçons doit être demandée par les représentants légaux, au préalable et par écrit, à la direction. Elle doit être justifiée, voire accompagnée d'un certificat médical.
- 2.12 Les dispenses sont accordées pour un semestre au maximum. Elles sont renouvelables sur la base d'une nouvelle demande.
- 2.13 En principe, il n'y aura pas d'évaluation pour l'activité dont l'élève est dispensé-e.
- Autres 2.14 Les rendez-vous médicaux sont pris en dehors des heures scolaires. Lorsque cela n'est pas possible, une demande de congé doit être faite. Pour les traitements d'une certaine durée qui impliquent des rendez-vous qui sont fixés sur le temps d'école, une demande de congé écrite est à soumettre à la direction. Il en va de même pour les traitements logopédiques de longue durée.

CHAPITRE III

Comportement

- Respect mutuel 3.1 Au sein de l'école, chacun-e veillera à aider et à écouter les autres sans jugement. Il-elle respectera les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles et sociales. Toute violence verbale ou physique est proscrite dans le cercle. La politesse, la ponctualité et la franchise doivent être respectées par tous-toutes.
- Hygiène, soin et tenue 3.2 Chacun-e est attentif-ive aux règles d'hygiène dans le souci du respect de soi et d'autrui. Une tenue vestimentaire adéquate est exigée de toutes et tous. Pour les cours spéciaux, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite.
- 3.3 Dans le cas d'accessoires ou imprimés pouvant avoir une connotation agressive ou provocatrice, les enseignant-e-s essaieront, par le dialogue et l'information, de sensibiliser les élèves et de leur faire adopter une tenue exempte de tout contenu agressif ou provocateur.
- 3.4 La direction pourra intervenir pour régler les situations problématiques.
- Abus et prévention 3.5 ¹ Les élèves ne consomment ni alcool, ni tabac, ni stupéfiant. Tout élève contrevenant à ces règles se verra sanctionné.
- ² Les élèves qui rencontreraient des problèmes de dépendance ou de troubles physiques ou psychiques peuvent bénéficier d'une aide et d'une écoute individuelle auprès du service socio-éducatif, de l'infirmière scolaire, du médecin scolaire, d'un-e enseignant-e, ou d'un membre de la direction.

CHAPITRE IV

Sanctions

- Généralités 4.1 Les sanctions doivent être éducatives, et en rapport avec l'acte commis. Elles sont utilisées en dernier recours lorsque d'autres moyens (discussion, mise en garde, etc.) ont échoué. Les infractions au présent règlement sont sanctionnées. Tous-toutes les enseignant-e-s sont habilité-e-s à prendre des mesures, même pour des élèves qui ne sont pas de leurs classes. Les autres collaboratrices et collaborateurs du cercle interviennent également directement auprès des élèves, et signalent à la direction toute attitude problématique qu'ils-elles constatent.
- 4.2 Toute sanction à l'égard d'un-e élève doit faire l'objet d'une explication. Elle est portée à la connaissance des représentants légaux et peut faire l'objet d'un entretien avec ceux-ci.
- Compétences du corps enseignant 4.3 Les membres du corps enseignant peuvent recourir aux sanctions suivantes:
- a) exclusion temporaire de la leçon ;

		<ul style="list-style-type: none"> b) travail de réflexion ou de réparation à domicile ; c) retenue en dehors de l'horaire, sous réserve qu'elle n'excède pas deux périodes ; d) travail d'utilité publique, en relation avec l'acte commis.
Compétences de la direction	4.4	<p>La direction, en cas de faute grave ou lorsque les mesures prévues à l'art. 4.3 sont sans effet, peut appliquer les sanctions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'avertissement ; b) les heures d'arrêts (sous forme de travail scolaire ou travaux d'utilité publique) ; c) la mise à pied pour un temps limité ; d) l'exclusion pour les élèves qui sont en prolongation de scolarité obligatoire. <p>Pour ces deux dernières mesures, le prononcé de sanction émane de la direction sur délégation du Comité scolaire et pour son compte. Il peut faire l'objet d'une opposition adressée dans les 30 jours au Comité scolaire.</p>

CHAPITRE V

Mesures particulières

Téléphones portables et autres objets connectés	5.1	<p>Les téléphones portables et autres objets connectés sont tolérés dans l'enceinte des collèges. Les élèves éteignent les téléphones avant l'entrée dans les bâtiments ou les classes et salles spéciales. Les enseignant-e-s peuvent intégrer les téléphones portables dans le cadre de certaines leçons, pour autant que leur usage soit spécifiquement pédagogique. Sans autorisation formelle des enseignant-e-s, l'utilisation des téléphones portables et autres objets connectés est interdite durant les cours et pendant les pauses, exception faite de la pause de midi. L'utilisation de ces appareils doit respecter le cadre légal en vigueur, en particulier au niveau du respect de la sphère privée : il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer toute personne sans son consentement écrit.</p>
Trottinettes, planches à roulettes, rollers	5.2	<p>Il est interdit d'utiliser des trottinettes, planches à roulettes, ou rollers à l'intérieur des bâtiments. Les trottinettes doivent rester à l'extérieur des bâtiments ou des lieux prévus à cette intention.</p>
Activités scolaires hors-cadre : Camps, sorties, courses...	5.3	<p>Les activités scolaires hors-cadre font partie intégrante de la vie de l'école. A ce titre, elles sont soumises au présent règlement, notamment concernant le comportement et la fréquentation. La participation à ces activités peut être reconsidérée par la direction en cas de comportement inadéquat, ou lorsque l'école estime ne pas pouvoir accorder sa confiance ou prendre un risque trop important avec un-e élève.</p>
Recours	5.4	<p>Les décisions fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal en charge de l'éducation, dans les 30 jours, à compter de sa notification.</p>
Dommages	5.5	<p>En principe, les représentants légaux sont responsables des dommages causés par leur enfant, intentionnellement ou par négligence, aux personnes et aux choses.</p>
Vol, dégât ou perte	5.6	<p>L'école n'assume, en principe, aucune responsabilité en cas de vol, dégât ou perte d'objet en classe, dans le collège ou lors d'activités à l'extérieur.</p>
Responsabilité civile	5.7	<p>L'école n'assume aucune responsabilité civile sur le chemin de l'école ou sur le chemin menant à un lieu de rassemblement, ainsi que sur le chemin du retour à domicile.</p>
	5.8	<p>D'entente avec les enseignant-e-s, la direction prend toutes les mesures utiles que nécessitent le comportement et la situation scolaire d'un-e élève.</p>
	5.9	<p>Dans les cas graves, la direction s'adresse à l'Office cantonal de la protection de l'enfance et de la jeunesse, ou à l'Autorité de protection de l'enfance et de l'adulte.</p>

CHAPITRE VI**Dispositions finales**

Entrée en vigueur 6.1 ¹ Le présent règlement abroge le règlement interne du 23 octobre 2012.
² Il entre en vigueur au 1^{er} décembre 2021.

Colombier, le 10 novembre 2021

AU NOM DU COMITE SCOLAIRE :

La présidente

Le secrétaire

Marisa Braghini

Claude Darbellay